



DECISION DU PRESIDENT N° 2019-05-13

Conventionnement en vue de superposition d'affectation d'une parcelle située 71-71bis rue de la Porte de Buc appartenant à l'Etat – ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5;

Vu la délibération n° 2017.04.42 du Conseil municipal du 20 avril 2017 relative à l'acquisition par la Ville d'une parcelle située 71-71 bis rue de la Porte de Buc appartenant à l'Etat – ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

Vu la délibération n°D.2019-04-10 du Conseil communautaire du 2 avril 2019, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu le projet de convention portant accord de principe pour la superposition d'affectation au profit de la ville de Versailles, de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et de la Direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF) sur la parcelle située 71-71 bis rue de la Porte de Buc, cadastrée à la section BM n° 51 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Contexte

La rue de la Porte de Buc à Versailles, ainsi que le carrefour du Cerf-Volant, situés à la limite entre les communes de Versailles et de Buc, font l'objet d'un projet de reconfiguration. Celui-ci a pour objectifs d'adapter cette rue et ce carrefour aux flux actuels et d'améliorer l'accès au quartier Versailles Chantiers en termes de circulations routières et douces.

Ces aménagements visent concrètement à créer, d'une part, une voie verte pour les cycles et les piétons et, d'autre part, un aménagement paysager en lisière de forêt. La réalisation de cette opération d'aménagement est assurée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en collaboration avec la ville de Versailles, qui est chargée de la partie foncière sur son territoire.

Pour ce faire, comme pour plusieurs parcelles de la rue de la Porte de Buc, la Ville a tout d'abord envisagé d'acquérir la parcelle cadastrée à la section BM n° 51, d'une superficie de 200 m², située au 71-71 bis de ladite rue, appartenant à l'Etat – ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Tel était l'objet de la délibération du 20 avril 2017 susvisée.

Toutefois, compte tenu de l'imbrication des intervenants sur ledit terrain et notamment la nécessité de garantir l'accès pour l'inspection et l'entretien de l'ouvrage de franchissement de la rue de la Porte de Buc attenante à la RN 12 par la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF), les services de l'Etat ont proposé de réaliser une convention de superposition d'affectation sur la parcelle BM n° 51, appartenant à l'Etat, au profit de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, afin d'organiser la coordination des interventions sur cette propriété.

Ce terrain appartenant à l'Etat est actuellement exclusivement affecté aux services de la DIRIF afin de permettre la surveillance et l'entretien des structures de franchissement de la RN12.

Cette convention de superposition d'affectation est réalisée dans le but de permettre aux différents acteurs de ce projet que sont la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et la ville de Versailles d'optimiser les conditions d'aménagement, réalisé par la Communauté d'agglomération, et d'entretien, assuré par les services de la Ville, sur la piste cyclable et ses abords.

En conséquence, la décision suivante est soumise au président :

DÉCIDE :

- 1) d'approuver la superposition d'affectation à intervenir entre la ville de Versailles, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Direction des routes d'Ile-de-France pour le compte de l'Etat - ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, propriétaire de la parcelle cadastrée à la section BM n° 51, d'une superficie de 200 m², se situant 71-71 bis rue de la porte de Buc à Versailles, dans le cadre de l'aménagement par la Communauté d'agglomération d'une piste cyclable et de l'aménagement paysager ;
- 2) de signer la convention et tout document s'y rapportant.

Signé et certifié numériquement à Versailles, le 24/05/2019
Par Manuel PLUVINAGE



pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services,
Manuel Pluinage

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.